

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDIFI NORD (SUEZ FRANCE)

2 rue Joseph Cugnot
ZI du moulin de l'Ecaille
51430 Tinquieux

Références : N°D3 i 2023-606
Code AIOT : 0005703428

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement EDIFI NORD (SUEZ FRANCE) implanté 2 RUE JOSEPH CUGNOT ZI DE L ECAILLE 51430 Tinquieux. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDIFI NORD (SUEZ FRANCE)
- 2 RUE JOSEPH CUGNOT ZI DE L ECAILLE 51430 Tinquieux
- Code AIOT : 0005703428
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Initialement, les activités du site étaient sous la gestion de la société EDIFI NORD (anciennement EDINORD) spécialisée dans la gestion des déchets. Elles relevaient de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et étaient réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-A-70-IC du 23/09/2015.

Actuellement, la société EDIFI NORD n'exerce plus d'activités commerciales sur ce site et loue une partie des installations (bureaux et ancien atelier) à d'autres filiales du groupe SUEZ (SUEZ RV NORD EST et SUEZ EAU).

Les installations actuellement occupées sont dédiées à des activités de bureaux et de stockage de matériel, qui ne relèvent pas de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	AP Complémentaire du 23/09/2015, article 1.4.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A partir de l'insrtuction du mémoire de cessation de l'exploitant, du diagnostic de pollution des sols et de la présente visite d'inspection, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, d'acter la cessation d'activité auprès de l'exploitant par courrier préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/09/2015, article 1.4.4
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : Mesures 1- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site, vers une installation de traitement autorisée ; Mesures 2- des interdictions ou limitations d'accès au site ; Mesures 3- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; Mesures 4- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les conditions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3. du code de l'environnement.
Constats : Concernant les mesures 1- : L'exploitant a indiqué que les produits dangereux et les déchets présents sur le site ont été évacués vers les filières de traitement et de valorisation. L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel les bordereaux de suivi de déchets (BSD) des produits dangereux et des déchets évacués du site, attestant de leur bonne prise en charge vers les filières dédiées (emballages vides souillés en mélange, aérosols, batteries au plomb, emballages souillés standards, matériels souillés, peinture encre colles vernis). Concernant les mesures 2- : L'exploitant a indiqué que le site dispose d'un système de gardiennage et d'alarme (via une société de surveillance). L'inspection a constaté que le site dispose d'un dispositif de clôture et de fermeture (les bureaux sont encore en activité sur une partie du site). Concernant les mesures 3- : L'exploitant a indiqué que la cuve de GNR a été nettoyée et dégazée. Il a transmis à l'inspection par courriel le jour même l'attestation de nettoyage et de dégazage de la cuve de GNR présente sur le site, du 29/11/2022. L'exploitant a indiqué que la cuve n'a pas été inertée à la demande du propriétaire du terrain afin de pouvoir la remettre éventuellement en service par le futur occupant du site. Le local électrique a été sécurisé le 11/08/2023 et l'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs par courriel du 17/08/2023. Concernant les mesures 4- : Le dossier de cessation et le diagnostic de sol transmis par l'exploitant à l'inspection, concluent à l'absence de mise en évidence d'impact pour les composés analysés et à la compatibilité de l'état des milieux avec la poursuite d'un usage industriel. L'inspection propose à Monsieur le Préfet, d'acter la cessation d'activité auprès de l'exploitant par courrier préfectoral.
Observations : Par courrier du 16 mai 2022, l'exploitant a informé Monsieur le Préfet de la cessation de l'activité de l'installation. Par courrier du 27 mars 2023, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet : - le diagnostic de pollution des sols, concluant à l'absence de mise en évidence d'impact pour les composés analysés et à la compatibilité de l'état des milieux avec la poursuite d'un usage industriel ; - le courrier du 14 juin 2022, de Madame la Présidente du Grand Reims validant la proposition de l'exploitant de remettre le site en état pour un usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet